

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué à la Salle du Conseil, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

### **Présents :**

BEDNARZ MJ, BULANT L, BURG R, DOS SANTOS A, DUCANCHEZ D, DUVAUCHELLE H, LHOEST P, PECQUERY L, THILLOY C, LEFEBVRE J, LAIGNEL A, REBIERE, SAVREUX M

**Absent non excusé :** NKUBANA Patrick

### **Procurations :**

Mme Kathleen ULMER donne procuration à Antonio DOS SANTOS

Mme Édith DUPONT donne procuration à Ludovic PECQUERY

Mme Édith LECLERCQ donne procuration à Loïc BULANT

Mme Delphine DELATTRE donne procuration à Didier DUCANCHEZ

Mme Marion DOURNEL-GARAT donne procuration à David REBIÈRE

Ouverture de séance à 18h30

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

**Secrétaire de séance :** Mme BEBNARZ Marie José

**Dernier compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2024 accepté à l'unanimité**

### **Ordre du jour, en session ordinaire :**

- Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
- Dissolution du SISA – Syndicat Intercommunal des soins infirmiers du Sud Amiénois
- Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG
- Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale.
- Actualisation des tarifs salle des Fêtes au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Actualisation des tarifs salle du Petit Terroir au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Actualisation des tarifs funéraires au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Demande de subvention départementale et de dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) pour la restauration d'une partie du plafond de l'Église Saint-Cyr et Sainte-Julitte
- Demande de subventions pour le remplacement des menuiseries au Centre de Loisirs
- Demande de subventions pour le remplacement des menuiseries au Groupe scolaire
- Relance de la demande de subvention DETR pour la création d'une réserve incendie
- Délibération concernant la subvention « aide sur les centre-Bourg »
- Demande de subvention DETR salle des Fêtes

- Création d'un poste d'Attaché Territorial
- Tableau des cadres d'emploi
- Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat
- Questions orales

### **2024-37 Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

**Il est proposé au conseil municipal, de décider :**

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,**

**Décide à l'unanimité :**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu l'information du Comité Social Territorial,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,*

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

**Article 2 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **2024-38 Dissolution du SISA – Syndicat Intercommunal des soins infirmiers du Sud Amiénois**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22 du SISA en date du 24 octobre 2024 adoptant sa dissolution,

Considérant qu'il est nécessaire que le SISA soit repris au 1er janvier 2025 par les services de l'EPSOMS,

Considérant que ce transfert d'activité permettra de répondre aux réformes des services autonomie à domicile, de maintenir les emplois des agents du SISA et l'activité du service sur le territoire,

Considérant que la date de la dissolution du SISA est arrêtée au 31 décembre 2024, sous réserve de la réception de l'arrêté d'autorisation de transfert d'activité délivré par les tutelles (ARS/Conseil Départemental),

Considérant que les maires des communes déléguées du SISA doivent statuer sur cette dissolution,

Il est proposé au conseil municipal :

**Article 1 :** D'acter la dissolution du SISA au 31 décembre 2024 sous réserve de la réception de l'arrêté d'autorisation de transfert d'activité délivré par les tutelles (ARS/Conseil Départemental).

**Article 2 :** De dire que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la dissolution du SISA.

**2024-39 : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent-es,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05.11.2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agent-es qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent-es, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de PONT DE METZ souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agent-es dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 8 € par agent.

L'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

**2024-40 Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée, que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, peuvent instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale et que l'avis préalable du Comité Social Territorial est nécessaire avant d'adopter la délibération qui instaure cette indemnité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

#### **I. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **II. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

### **III. La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité :**

#### **Article 1**

D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **Article 3**

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul>

### **Article 4**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 5**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **2024-41 : ACTUALISATION DES TARIFS SALLE DES FÊTES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs de location de la salle des fêtes de la commune.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025** :

<b>PUBLIC</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>TARIFS ETE A COMPTER DE 2025</b>	<b>TARIFS HIVER A COMPTER DE 2025</b>
Habitants de la commune	Repas dansant	431	562
	Réunion sans repas	247	366
	Vin d'honneur, goûter	274	392
	Lunch	364	490
Associations de la commune	1 <sup>ère</sup> fois	GRATUIT	GRATUIT
	2 <sup>ème</sup> fois	109	142
Habitants, sociétés et associations hors commune	Repas dansant	1082	1213
	Vin d'honneur, goûter	460	761
	Lunch	595	651
	Réunion de société sans repas	490	592
	Société commerciale (2 jours)	1558	1699
	Exposition/jour	480	606
Parti politique et syndicat	Réunion, vin d'honneur	1448	1595
Syndic de copropriété	Réunion	275	392

La période d'été se déroule du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

La période d'hiver se déroule du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

A compter du 01.01.2025 : Caution à verser : 572 € / Forfait nettoyage : 312 € / Forfait vaisselle : 1.29 €

Cette salle ainsi que la cuisine et ses équipements, la vaisselle, les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voir annuler la location.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## **2024-42 : ACTUALISATION DES TARIFS SALLE DU PETIT TERROIR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Je vous propose de revaloriser les tarifs de location de la salle du Petit Terroir et d'appliquer les tarifs suivants à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025** :

**Afin d'améliorer les conditions de location, il est proposé de mettre à disposition la cour arrière moyennant une tarification de 30 €**

Les conditions de location suivante :

- Location **uniquement** aux habitants de la commune,
- **50 personnes maximum**,
- lunchs ou **repas froids**,
- **pas de vaisselle** (les personnes amènent la leur).

Cette salle possède un réfrigérateur et un micro-onde, celle-ci ainsi que les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

	TARIFS ETE A COMPTER DE 2025	TARIFS HIVER A COMPTER DE 2025
Location pour un week-end	96 €	126 €
Cautiion	129 €	132 €
Locations politiques d'une journée	228 €	259 €
Utilisation de la cour arrière	30 €	30 €
Forfait nettoyage	129 €	132 €

La période d'été se déroule du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

La période d'hiver se déroule du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voire annuler la location.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle du Petit Terroir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

#### **2024-43 : ACTUALISATION DES TARIFS FUNÉRAIRES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs funéraires de la commune.

Monsieur le Maire explique que selon la réglementation funéraire, une commune a l'obligation d'avoir 5 x le nombre de décès annuel en places disponibles et qu'en raison du champ captant, il n'est pas possible d'agrandir le cimetière ni d'en créer un autre. Il rappelle que le prix de la caverne est son coût d'achat auquel est ajouté le prix de la parcelle de terrain.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

	CONCESSION		CASE COLUMBARIUM		CAVURNE	
DUREE	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	30 ans	50 ans
TARIFS A COMPTER DE 2025	242	365	1459	2483	876	1051

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'actualiser les tarifs funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions citées ci-dessus.

**2024-44 : Demande de subvention départementale pour la restauration d'une partie du plafond de l'Église Saint-Cyr et Sainte-Julitte**

Dans le cadre du soutien aux projets d'investissement pour la restauration et la valorisation du patrimoine bâti, le Conseil départemental au titre du fonds d'appui aux communes 2022-2024 peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide du département pour la restauration d'une partie du plafond de l'Église suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 35 112.00€

Coût HT : 29 260.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental** : 40% du coût HT soit 11 704.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état)** : 25% du coût HT soit 7 315.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

10 241.00€ (montant HT) + 5 852.00€ (TVA 20%) = 16 093.00€

**Montant subventionnable attendu** : 19 019.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-45 : Demande de dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) pour la restauration d'une partie du plafond de l'Église Saint-Cyr et Sainte-Julitte**

L'État, au titre de la DETR, peut attribuer une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe du projet de restauration d'une partie du plafond de l'Église communale.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR pour la restauration d'une partie du plafond de l'Église suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 35 112.00€

Coût HT : 29 260.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état)** : 25% du coût HT soit 7 315.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental** : 40% du coût HT soit 11 704.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

10 241.00€ (montant HT) + 5 852.00€ (TVA 20%) = 16 093.00€

**Montant subventionnable attendu** : 19 019.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-46 : Demande de dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) pour le remplacement des menuiseries au centre de loisirs**

L'État, au titre de la DETR, peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet de remplacement des menuiseries au centre de loisirs.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR pour le remplacement des menuiseries au centre de loisirs suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 12 600.00€

Coût HT : 10 500.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) :** 40% du coût HT soit 4 200.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental :** 40% du coût HT soit 4 200.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

2 100.00€ (montant HT) + 2 100.00€ (TVA 20%) = 4 200.00€

**Montant subventionnable attendu :** 8 400.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-47 Demande subvention départementale au titre du fonds attractivité communes labellisées PVD/bourgs structurants samariens 2023-2027 pour le remplacement des menuiseries au centre de loisirs**

Dans le but d'apporter une aide en investissement pour la déclinaison opérationnelle des projets portés par les communes labellisées « Petites villes de demain » et les autres bourgs structurants, le Conseil départemental au titre du fonds attractivité communes labellisées PVD/bourgs structurants samariens 2023-2027 peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide du département pour le remplacement des menuiseries au centre de loisirs suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 12 600.00€

Coût HT : 10 500.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental :** 40% du coût HT soit 4 200.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) :** 40% du coût HT soit 4 200.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

2 100.00€ (montant HT) + 2 100.00€ (TVA 20%) = 4 200.00€

**Montant subventionnable attendu :** 8 400.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-48 Demande subvention départementale au titre du fonds attractivité communes labellisées PVD/bourgs structurants samariens 2023-2027 pour le remplacement des menuiseries au groupe scolaire**

Dans le but d'apporter une aide en investissement pour la déclinaison opérationnelle des projets portés par les communes labellisées « Petites villes de demain » et les autres bourgs structurants, le Conseil départemental au titre du fonds attractivité communes labellisées PVD/bourgs structurants samariens 2023-2027 peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide du département pour le remplacement de menuiseries au groupe scolaire suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 19 900.00€

Coût HT : 16 583.33€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) : 40% du coût HT soit 6 633.33€**

**Montant sollicité au Conseil Départemental : 40% du coût HT soit 6 633.33€**

**Part revenant au maître d'œuvre :**

3 316.67€ (montant HT) + 3 316.67€ (TVA 20%) = 6 633.34€

**Montant subventionnable attendu : 13 266.66€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-49 Demande de dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) pour le remplacement de menuiseries au groupe scolaire**

L'État, au titre de la DETR, peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet de remplacement de menuiseries au groupe scolaire.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR pour le remplacement des menuiseries au groupe scolaire suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet : 19 900.00€

Coût HT : 16 583.33€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) : 40% du coût HT soit 6 633.33€**

**Montant sollicité au Conseil Départemental : 40% du coût HT soit 6 633.33€**

**Part revenant au maître d'œuvre :**

3 316.67€ (montant HT) + 3 316.67€ (TVA 20%) = 6 633.34€

**Montant subventionnable attendu : 13 266.66€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-50 Demande de subvention départementale au titre du fonds en faveur de l'attractivité des bourgs structurants et des « petites villes de demain » pour la restructuration de la salle polyvalente**

Dans le cadre du projet de restructuration de la salle polyvalente, le Conseil départemental, en faveur de l'attractivité des bourgs structurants et des « petites villes de demain » peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxe du projet.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide du département pour la rénovation et la transformation de la salle des fêtes suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet 849 600.00 €

Coût HT : 708 000.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) :** 35% du coût HT soit 247 800.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental :** 40% du coût HT soit 283 200.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

177 000.00€ (montant HT) + 141 600.00€ (TVA 20%) = 318 600.00€

**Montant subventionnable attendu :** 531 000.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

**2024-51 : Demande de dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) pour la restructuration de la salle polyvalente**

L'État, au titre de la DETR, peut attribuer une subvention à hauteur de 35% du montant hors taxe du projet de restructuration de la salle polyvalente.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR pour la rénovation et la transformation de la salle des fêtes suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût TTC du projet 849 600.00 €

Coût HT : 708 000.00€

**Montant sollicité au titre de la DETR (état) :** 35% du coût HT soit 247 800.00€

**Montant sollicité au Conseil Départemental :** 40% du coût HT soit 283 200.00€

**Part revenant au maître d'œuvre :**

177 000.00€ (montant HT) + 141 600.00€ (TVA 20%) = 318 600.00€

**Montant subventionnable attendu :** 531 000.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet proposé et sollicite l'aide du Conseil départemental et du Conseil régional.

## **2024-52 : Délibération portant création d'un poste au grade d'Attaché territorial**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose la création d'un emploi à temps complet de catégorie A pour occuper la fonction de Directeur Général des Services.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :**

1. La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet pour
  - contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique.
  - Diriger les services et piloter l'organisation territoriale en cohérence avec les services.
  - Organiser les assemblées délibérantes, les commissions et autres réunions.
  - Piloter les demandes de subvention.
  - Concevoir et proposer une politique d'optimisation des ressources humaines de la collectivité.
  - Animer et évaluer sa mise en œuvre.
  - Réaliser et contrôler la procédure comptable et budgétaire de la collectivité ou d'un grand service.
  - Vérifier les données comptables.
  - Réaliser les documents comptables et budgétaires correspondants.

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une *expérience professionnelle dans le secteur du management, de la comptabilité publique et des ressources humaines*. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant *au maximum sur l'indice brut 821*.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **2024-53 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIF**

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération 2024-52,

Sur la proposition du maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
<b>Filière administrative</b> Attaché territorial Adjoint administratif	Attaché territorial Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif	1 TC 2 TC 2 TC
<b>Filière technique</b> Agent de maîtrise Adjoint technique	Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique Adjoint technique	1 TC 3 TC 2 TC 5 TC 2 TNC 21h00/35H00
<b>Filière animation</b> Animateur Adjoint d'animation	Animateur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC 2 TC
<b>Filière sanitaire et sociale</b> Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 TC
<b>Filière sécurité</b> Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1 TC

2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **2024-54 : Autorisation d'ester en justice**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 (2022-63), il a été autorisé à ester en justice et d'être représenté et assisté par Maître Gilbert MATHIEU, Avocat à la Cour avec faculté de substitution à l'effet de voir prononcer la résiliation du bail consenti le 10 juillet 2019 à la société FREE MOBILE et voir ordonner l'expulsion. Suivant jugement rendu le 18 septembre 2024 par le Tribunal Judiciaire d'Amiens (RG 22/03451) la Commune de Pont de Metz a été déboutée en sa demande de résiliation du bail. Dans le cadre de cette autorisation et délégation, appel contre cette décision a été interjeté à titre conservatoire le 10 octobre 2024.

Il est demandé au Conseil d'entériner cette décision d'appel et d'autoriser en conséquence le Maire à ester en justice et poursuivre l'action selon les modalités ci-avant exposées.

Sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à poursuivre devant la Cour d'Appel d'Amiens l'action en résiliation judiciaire du bail consenti le 10 juillet 2019 à la société FREE MOBILE et à être assisté à cet effet par Maître Gilbert MATHIEU, Avocat à la Cour, Avocat au Barreau d'Amiens, avec faculté de substitution.

**Questions orales :** /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 20 décembre 2024.